



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 30 juillet 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 juillet 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme FLAMENCOURT à M. LUCCIONI, M. PAOLINI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. CIABRINI à M. BASTELICA, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme ZUCCARELLI, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	36
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180730-2018\_160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/08/2018

Publication : 02/08/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du lundi 30 juillet 2018**  
**Délibération N°2018/160**

**Avis sollicité sur le dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site de Saint Antoine**

## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Afin d'anticiper au mieux la crise des déchets annoncée pour le mois de juillet 2018, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien va présenter très prochainement un dossier d'autorisation d'exploiter une installation classée sous la rubrique 2716 transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes -supérieur à 1000 m<sup>3</sup>- pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, et pour un tonnage annuel de 33 000 tonnes.

L'installation prévue se fera sur le site existant de Saint Antoine sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Le tonnage pris en compte correspond à la production des ordures ménagères résiduelles du territoire de la CAPA et intègre les déchets assimilables à des déchets des ménages produits par les établissements de soins du territoire de la CAPA.

Le dépôt de ce dossier se justifie par le fait qu'en 2018 la Corse produira 180 000 tonnes de déchets à enfouir alors que la capacité de traitement insulaire est inférieure à 100 000 tonnes. 80 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ne trouveront pas d'exutoire.

De ce fait, il est envisagé la mise en service des installations de la CAPA, par convention du SYVADEC à la CAPA aux fins de mise en balles des déchets des ménages et assimilés à hauteur de 33 000 tonnes par an pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

La mise en balles des déchets permettra de répondre à deux objectifs :

- assurer un stockage provisoire du gisement des déchets produits sur une période d'un an,
- permettre, par le conditionnement des déchets en balles, d'assurer dans un second temps, le transfert des déchets ménagers stockés vers une installation bénéficiant des autorisations réglementaires.

Le quai et le site de mise en balles se trouvent à l'entrée de l'ancienne décharge de Saint Antoine n°1, sur une emprise de 3 500 m<sup>2</sup>.

Le site de stockage des balles se trouve sur l'ancienne décharge de Saint Antoine n°2, sur une emprise de 3,5 ha.

Les installations de réception et mise en balles de Saint Antoine 1 appartiennent à la CAPA, elles feront l'objet d'une convention d'exploitation sollicitée par le SYVADEC en cas de besoin, pour une année, par le biais d'une convention dûment délibérée par les deux parties.

Le site de Saint Antoine 2 appartient à la commune d'Ajaccio, il a fait l'objet d'une convention de mise à disposition à la CAPA, pour une année.

La zone de la station de transit est située en zone NE du Plan Local d'Urbanisme.

Le site de Saint Antoine est desservi par la route du Vittulo qui relie l'agglomération d'Ajaccio au site naturel de Capo di Feno.

La CAPA s'engage à notifier à Madame la Préfète la date d'arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En outre, à la fin de l'exploitation de l'installation, les balles de déchets seront évacuées vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée et autorisée restant à désigner par le SYVADEC.

Les installations techniques resteront sur site pour une future exploitation de niveau déclaratif, de même que l'ensemble de l'installation sera nettoyé et le réseau de récupération des lixiviats sera hydrocuré.

Ne resteront en fin d'exploitation que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements de mise en balles) compatibles avec la réutilisation envisagée du site.

Ceux-ci donneront lieu au dépôt d'un nouveau dossier sous rubrique 2716, de niveau déclaratif.

### **IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

de donner un avis favorable à la demande présentée par la CAPA aux fins d'exploiter une station de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux, non inertes au lieu dit Saint Antoine, sur le territoire de la Commune d'Ajaccio

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
Où l'exposé de son président  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 27 juillet 2018 ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L511-1 et R512-6, alinéa 7,  
Vu la demande présentée par la CAPA  
Vu le dossier y annexé,  
Considérant que la CAPA s'engage à placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,  
Considérant que la CAPA s'engage, à la fin de l'exploitation, à évacuer les balles de déchets vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée et autorisée restant à désigner par le SYVADEC,  
Considérant que la CAPA s'engage à laisser les installations techniques sur site pour une future exploitation de niveau déclaratif, à nettoyer l'ensemble de l'installation, et à hydrocurer le réseau de récupération des lixiviats,  
Considérant que ne resteront en fin d'exploitation que les installations fixes (bâtiments, réseaux, et autres équipements de mise en balles) compatibles avec la réutilisation envisagée du site,  
Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt général pour tout le territoire de la CAPA,

**EMET**

**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

Un avis favorable a l'installation d'une station de transit, regroupement ou tri des déchets non dangereux et non inertes sur le site de Saint Antoine

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**



P/Le Maire  
Le Maire-Adjoint  
AM 2715166  
Stéphane SPERAGGI